

Prescriptions techniques et annexes modificatives applicables à la société CMSE

Carrière du Peuye Lieux-dits « La Plaine » et « Le Peuye » 38860 Les Deux-Alpes

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de roche massive et éboulis sur une superficie totale de 158 393 m ² Production annuelle maximale : 230 000 tonnes/an	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installation mobile de traitement des matériaux : puissance installée : 710 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et déchets inertes	Aire de transit de produits minéraux dédié au remblaiement du site < 5000 m ²	NC

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	S<20 ha	D

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Situation de l'établissement :

Zone en renouvellement :

Lieu-dit	N° parcelle	superficie visée dans la demande (en m ²)
La plaine	121p, 767p	9227
Le Peuye	123p, 124p, 125p	24045
Combe du Peuye		1180
Total		34452

Zone en extension d'autorisation :

Lieu-dit	N° parcelle	superficie visée dans la demande (en m ²)
La plaine	121p, 122p, 767p	103767
Le Peuye	123p, 124p	2990
Pierre Rousset	28p, 32p, 33	4325
Cote de Rif	769p	5681
Combe du Peuye		118
Total		116881

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées dans le tableau modificatif de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 ci-dessus, au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement, d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier, d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche massive et d'éboulis devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturelle et paysagère suivant les plans de phasage joints en annexe 6 du présent arrêté.

L'exploitation est comprise entre les cotes 889 et 1024 m NGF.

La quantité maximale des matériaux à extraire à compter du 1er janvier 2023 est de 2 400 000 m³ environ, dont 1 550 000 m³ de moraines et éboulis et 850 000 m³ de roche cristalline, soit environ 4 509 000 tonnes.

La production maximale autorisée est de 230 000 tonnes par an.

La hauteur maximale de la tranche d'exploitation en cours est de 15 mètres.

La puissance des installations de traitement de matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 710 kW (groupe mobile de scalpage-criblage).

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état. Dans ce cadre la quantité maximale annuelle pouvant être admise sur le site est limitée à 30 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société CMSE.

Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté modificatif. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée dans les six mois qui précèdent l'échéance de la durée de la présente autorisation et les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblayage six mois avant la fin de l'autorisation sauf pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, les mesures compensatoires sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 susvisé, et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 susvisé.

L'article 1.10.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Communication avec les riverains, élus et associations

Un comité de pilotage (COPIL) sera créé et composé de France Nature Environnement (FNE) 38, de l'association "Biodiversité Sous Nos Pieds", du parc national des Ecrins, de la commune de Les Deux-Alpes, du conservatoire des espaces naturels Isère, des conseillers départementaux du canton de l'Oisans-Romanche, de représentants de riverains, du service RTM (restauration des terrains en montagne), de la DREAL et de la société CMSE. Ce comité de pilotage sera placé sous la présidence des élus de la commune de Les Deux-Alpes et se réunira semestriellement.

L'objet du COPIL est de :

– Suivre la bonne application des objectifs et prescriptions traduites dans l'arrêté préfectoral modificatif et particulièrement :

- Suivi de l'exploitation (production, phasage etc),
- Suivi du réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation,
- Suivi de la biodiversité et des habitats, notamment les dispositions spécifiques liées au papillon l'Apollon ; à ce titre, et outre les dispositions déjà prévues dans le dossier de demande d'autorisation

relatives aux opérations de génie écologique, la société CMSE procédera à des campagnes d'hydroseeding pour favoriser la réintroduction des orpins et des jubarbes nécessaires à la reproduction de l'Apollon. Ces campagnes auront lieu par étages successifs au fur et à mesure de l'abaissement des tranches d'exploitation de chaque phase. Le COPIL sera amené à se prononcer sur l'avancement de cette mesure ;

– Optimiser le profil du piège à cailloux dans un souci de préservation du paysage dans le respect de l'équilibre général de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de sécurisation du hameau des Ougiers. Des études complémentaires pourront être confiées au RTM ;

– Suivre les mesures de réduction et de compensation de l'arrêté.

L'invitation, comportant un ordre du jour, sera transmise par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant le COPIL. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente aux réunions du COPIL.

L'article 7.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Déboisement, défrichement et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement fait l'objet des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire se conformera strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation précisé ci-dessous.

Ces aménagements conduiront, entre autres, au défrichement d'une surface totale de 0,47 hectare de terrains boisés.

Les références des parcelles sont présentées dans le tableau suivant :

commune	section	parcelle	Surface parcelle	Surface à défricher
Les Deux-Alpes	A	28	17 780	50
Les Deux-Alpes	A	121	24 700	3 325
Les Deux-Alpes	A	124	57 130	640
Les Deux-Alpes	A	767	495 218	600
Les Deux-Alpes	A	769	42 929	0
Les Deux-Alpes	Chemin non cadastré			85

Ces parcelles appartiennent à la commune de Les Deux-Alpes.

Le défrichement portera sur de la forêt à dominante feuillue composée de trembles, frênes, érables (dont l'érable de Montpellier), bouleaux, épicéas, tilleuls, alisiers blancs...

Le défrichement est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures au dossier et de la mesure compensatoire suivante :

Le bénéficiaire a choisi la remise en état du terrain après l'abandon de l'exploitation sur les parcelles A 761 et A124. Dans le cadre de cet abandon, un reboisement compensateur sera réalisé au cours de l'automne hiver suivant la date du présent arrêté.

Ce reboisement consistera en une replantation d'une surface forestière équivalente à la superficie défrichée soit 0,666 hectare. Les essences à planter seront des espèces présentes localement : érables, bouleaux, épicéas, tilleuls, alisiers blancs.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

L'article 7.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint au dossier « porter à connaissance » du 16 mars 2023 susvisé.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

L'article 7.1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Phasage de l'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 3.

L'exploitation est menée en quatre phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

L'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Phasage de l'exploitation

Le phasage de l'exploitation (selon les modalités précisées au chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 susvisé et en annexe 8.5 du présent arrêté) limite la surface instantanée d'habitats de reproduction d'espèces impactés, laissant ainsi en place des habitats-refuges pour la Faune. Les principes de la remise en état sont rappelés ci-dessous :

– phase 1 (1a et 1b) : surface exploitée : 3,6281 ha ; surface restant intacte : 8,06 ha ; surface remise en état : 0 ha ;

– phase 2 : surface exploitée : 2,75 ha ; surface restant intacte : 5,31 ha ; surface remise en état : remblaiement et remise en état phase 1a et 1b ;

– phase 3 : surface exploitée : 2,49 ha ; surface restant intacte : 2,82 ha ; surface remise en état : remblaiement et remise en état phase 2 ;

– phase 4 : surface exploitée : 2,82 ha ; surface restant intacte : 0 ha ; surface remise en état : remblaiement et remise en état phase 3.

L'exploitation de la carrière se déroule sur deux périodes annuelles (15 mars/20 juin et 1er septembre/15 décembre) ; le dérangement de la faune reste donc temporaire.

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 6.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 402 401 € TTC pour la première période (2023-2028);
- 171 712 € TTC pour la deuxième période (2028-2033) ;
- 206 358 € TTC pour la troisième période (2033-2038) ;
- 188 757 € TTC pour la quatrième période (2038-2043) ;

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index en mars 2023 : TP01 = 128 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA = 20 %.

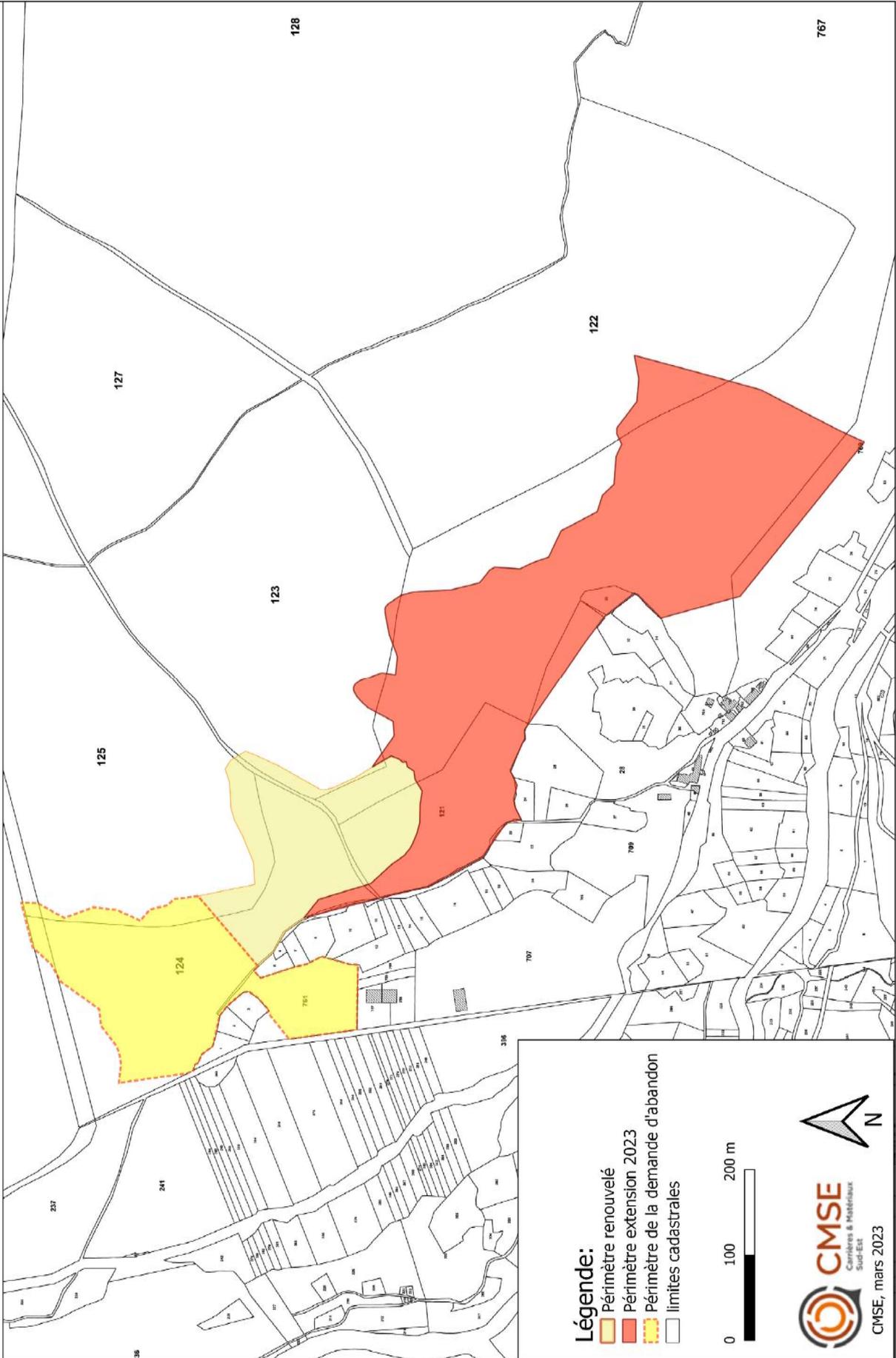
Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

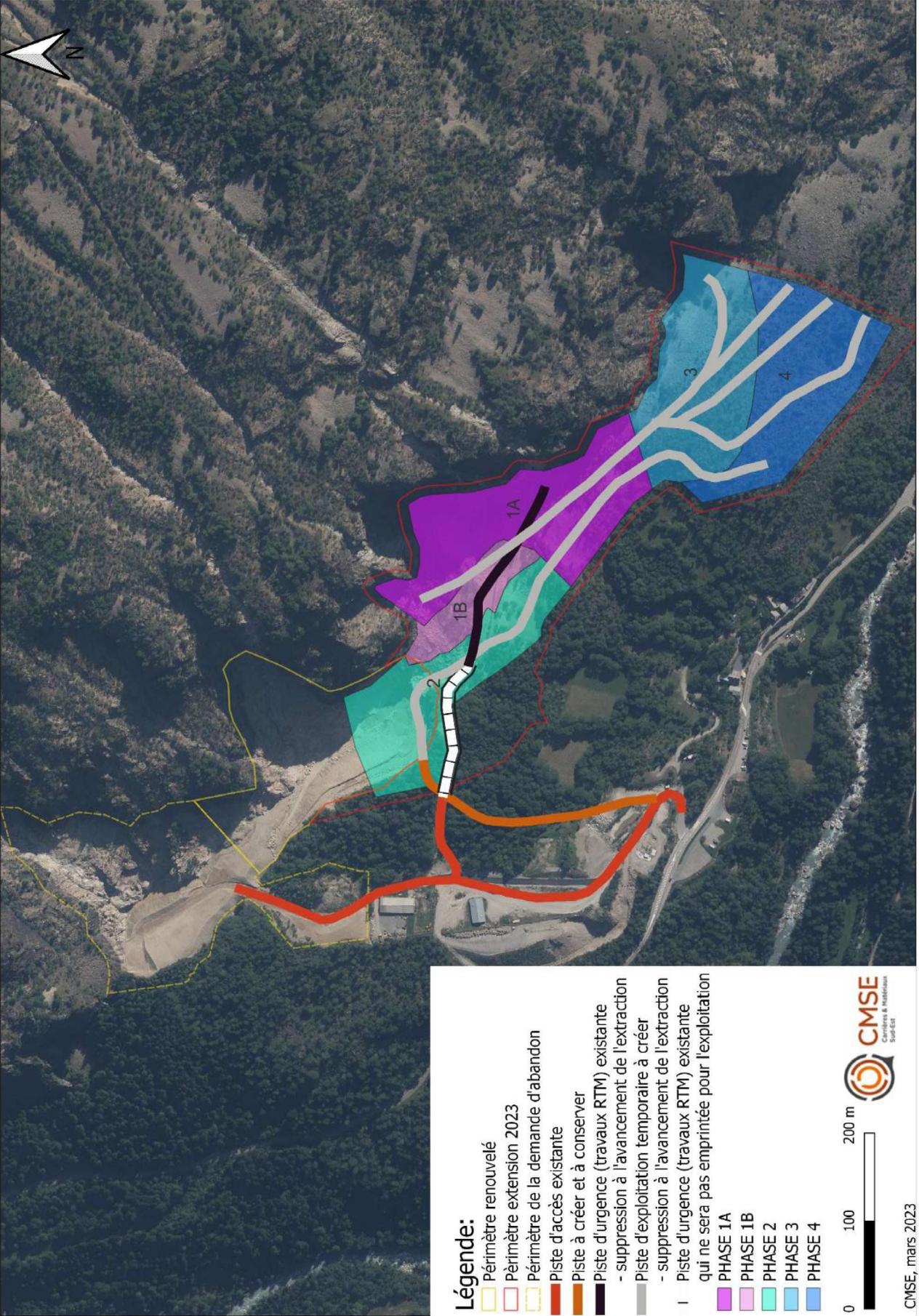
La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Les annexes 1, 3, 6, 8.1, 8.2, 8.3 et 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-DREAL-UD38-2021-06-23 du 9 juin 2021 sont abrogées et remplacées par les annexes jointes aux présentes prescriptions.

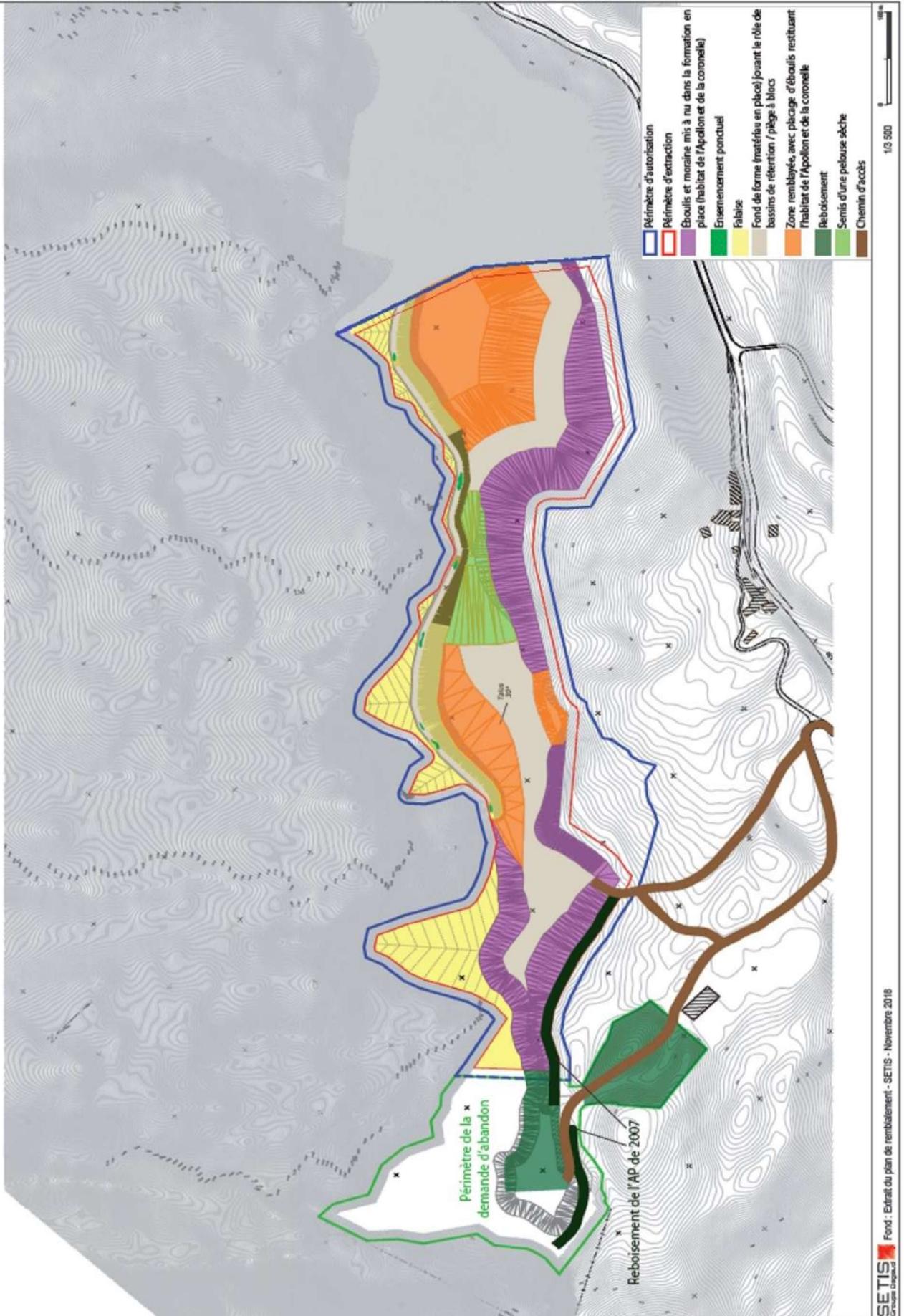
DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DDPP- DREAL-UD38-2021-06-23
Plan cadastral - Commune de Venosc - Section A

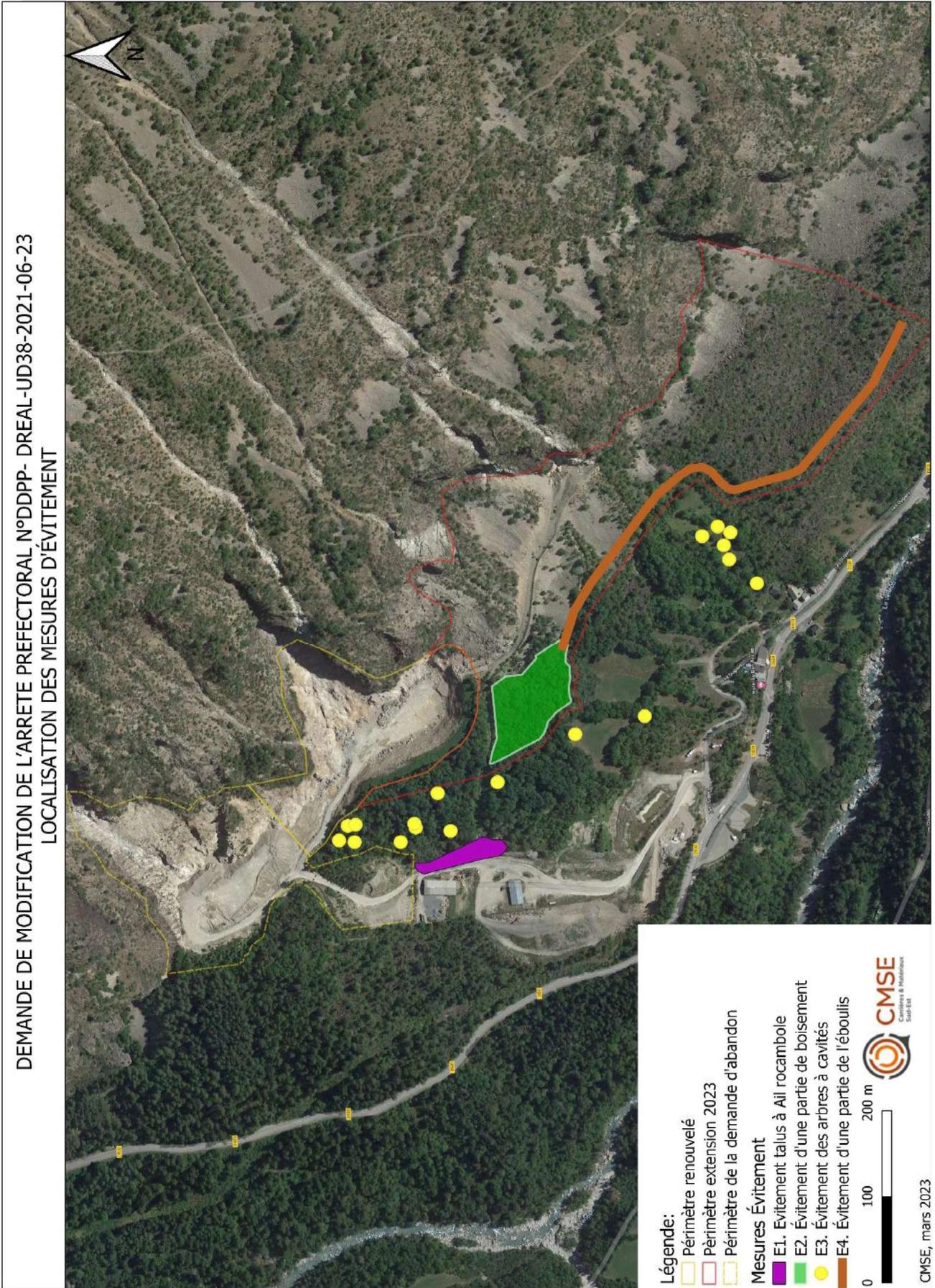


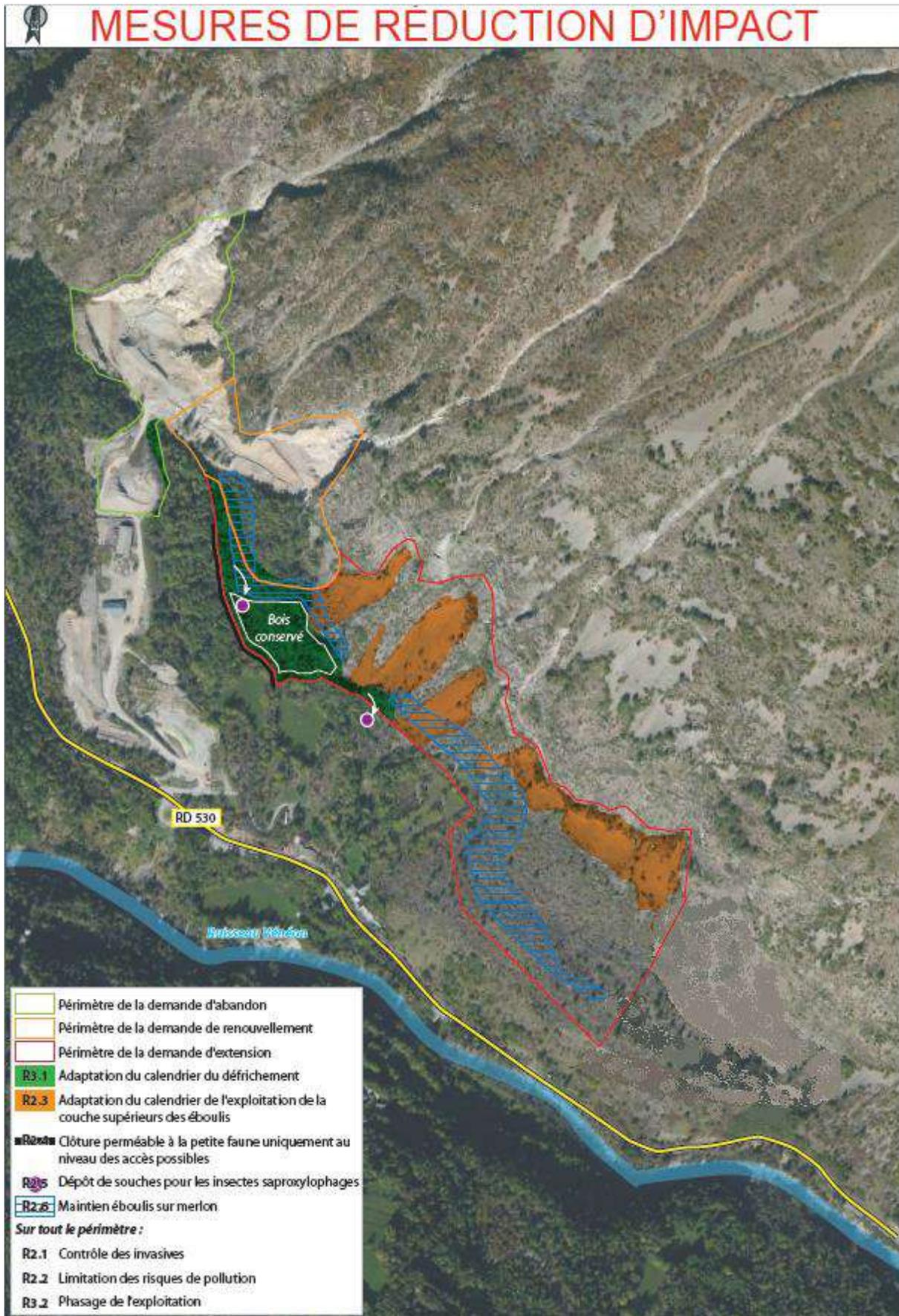
DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DDPP- DREAL-UD38-2021-06-23
PROGRAMME D'EXTRACTION PAR SECTEUR ET CÔNE D'ÉBOULIS

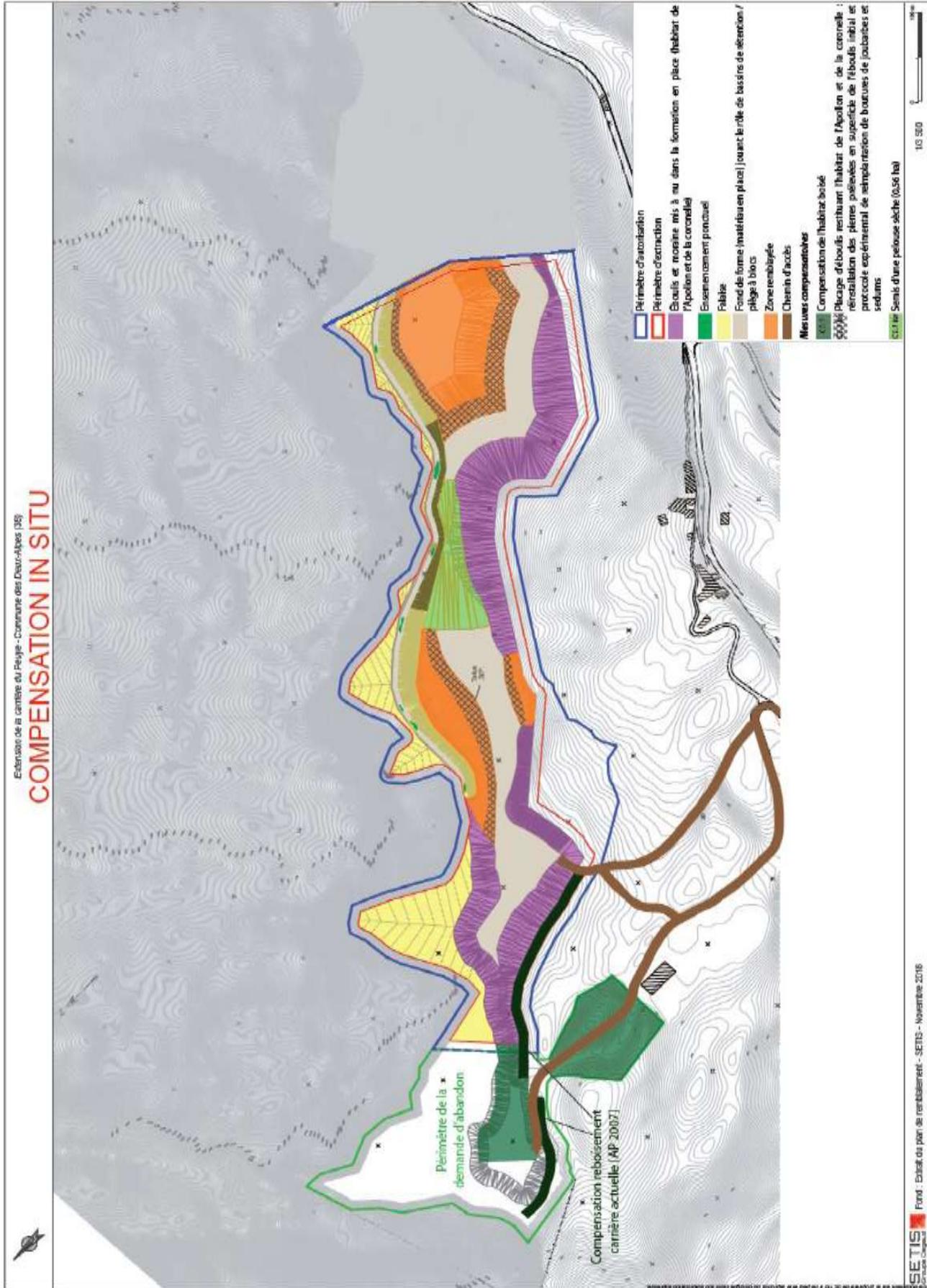


Annexe 6 modifiée : Plan de remise en état





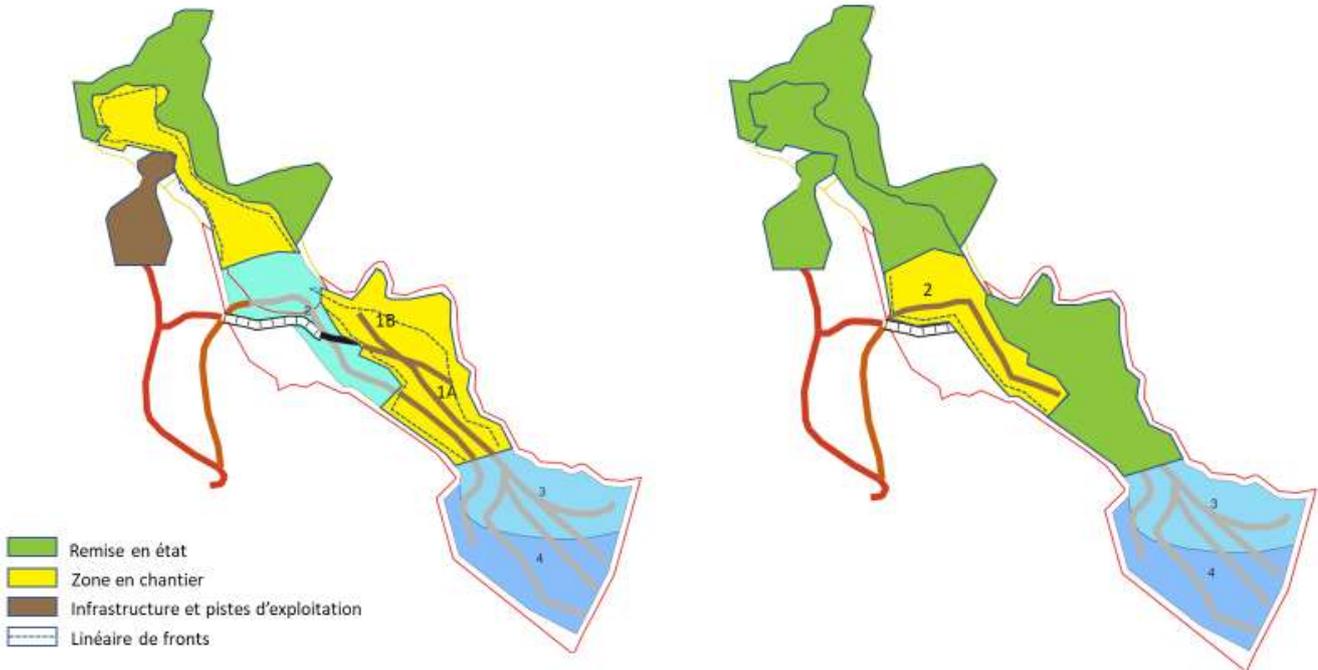




Annexe 8.5 modifiée : Phasage de la remise en état

Phase 1 : T0 à T+ 5 ans

Phase : T0+5 ans à T0+10 ans



Phase 3 : T0 + 10 à T0 + 15 ans

Phase : T0 + 15 ans à T0 + 20 ans

